

# TARIFS EN VIGUEUR

## Salaire minimum de base au 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

« ... La rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure. » Art D423-9 du code de l'Action Sociale et des Familles.

- Taux horaire brut : **2, 95€** - Taux horaire net : **2, 30€** (source Pajemploi)

Pour convertir le salaire en brut ou en net, rendez-vous sur le lien Pajemploi ci-dessous :  
<http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/simulateurs.html>

## Informations rémunération :

Pour bénéficier des aides de la CAF ou de la MSA, le salaire versé ne doit pas être supérieur à 5 fois le SMIC horaire /enfant / jour de garde. Le plafond de rémunération journalière s'élève donc à **52,40€ brut** soit **40,87€ net**.

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées et toute heure commencée est due au prorata du temps écoulé. L'augmentation du salaire avec l'augmentation du SMIC est obligatoire uniquement si l'assistant maternel est rémunéré sur la base du minimum légal. Toute augmentation doit être actée dans un avenant et reste à l'appréciation du parent employeur.

## Indemnité d'entretien :

### Article 8 et annexe 1 de la **Convention collective nationale**

*L'employeur et le salarié déterminent d'un commun accord le montant de l'indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'entretien de l'enfant supportés par le salarié. L'indemnité afférente à ces frais est due pour chaque journée d'accueil. Elle ne peut être inférieure au montant défini par accord paritaire.*

*Par accord paritaire du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les partenaires sociaux fixent le montant minimum de l'indemnité d'entretien à 2,65€ par journée d'accueil.*

### **Loi du 27 juin 2005 et décret du 29 mai 2006**

*L'article 20-11 de la loi du 27 juin 2005 prévoit que le montant minimal des indemnités destinées à l'entretien de l'enfant est fixé en fonction de la durée effective de l'enfant.*

*Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail par enfant et pour une journée de neuf heures. Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien. Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant.*

Les textes qui encadrent l'indemnité d'entretien sont souvent sujets à interprétation et peuvent encore l'être faute de jurisprudence. C'est pourquoi le RPAM s'appuie sur l'interprétation du centre national Pajemploi pour les montants journaliers de l'indemnité d'entretien.

Minimum garanti au 1<sup>er</sup> octobre 2021 : 3,73€

Montant de l'indemnité d'entretien pour une journée de 9 heures :  $3,73€ \times 85\% = 3,1705€$

Le montant minimal de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à **3,17€** par enfant pour une journée de 9 heures.

Nombre d'heures d'accueil / journée	<b>Jusqu'à 7h31 d'accueil =</b> application annexe 1 CCN	<b>A partir de 7h32*</b> = application de la loi n°2005-706 du 25 juin 2005 et des articles L 423-18 et D 423-6 et 7 du CASF depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2012
	↓	↓
Montant minimum I.E. par journée d'accueil	<b>2,65€</b>	<b><u>3,73 x 85% x durée d'accueil</u></b> <b>9</b>

\*durée de travail à partir de laquelle l'indemnité légale est supérieure à l'indemnité conventionnelle

Depuis janvier 2020, le site officiel du gouvernement "service-public.fr" a mis place un simulateur pour calculer l'indemnité d'entretien :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>

### **Indemnité de nourriture :**

Article 8 de la **Convention collective nationale**

*Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Dans ce cas l'indemnité est fixée en fonction des repas fournis.*

La fixation du prix des repas fournis par l'assistant maternel résulte de la négociation des parties, en fonction de l'âge, de l'appétit et de la nature des repas. Son montant doit correspondre à un coût réel d'achat.

Lorsque les repas destinés à l'enfant sont fournis par les parents, ceux-ci doivent en évaluer le coût. A la fin de chaque année civile, les employeurs fournissent à l'assistant maternel une attestation notifiant le nombre et la valeur des repas fournis. Ce document doit être présenté aux services fiscaux uniquement si l'assistant maternel choisit le régime spécifique.

### **Indemnité kilométrique :**

Lorsque le salarié utilise son véhicule personnel pour transporter un enfant, son indemnisation ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. Elle est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs du déplacement. Les modalités convenues entre les parties sont inscrites au contrat de travail.

Puissance fiscale du véhicule	Barème de l'administration Arrêté du 26/02/2019	Barème fiscal Arrêté du 26/02/2020
3 CV et moins	0,29	0,456
4 CV	0,29	0,523
5 CV	0,29	0,548
6 CV	0,37	0,574
7 CV	0,37	0,601
8 CV	0,41	0,601

① Les indemnités et fournitures ne sont pas remises en cas d'absence de l'enfant (Loi 2005-706, art.L773-5). Les montants des indemnités doivent figurer au contrat de travail.

Ces sommes n'ont pas de caractères de salaire et sont exonérées de cotisations sociales. Elles doivent être déclarées avec le salaire net imposable lorsque le salarié opte pour le régime fiscal spécifique des assistants maternels.

### **Bulletin de paie**

Le bulletin de paie doit comporter le montant de la somme effectivement reçue par le salarié (*article R.3243-1 code du travail*). Le site Pajemploi permet à l'employeur de déclarer l'ensemble des sommes versées : salaire, frais de repas et déplacement, indemnité de rupture.

Toutefois, lors de l'accueil de plusieurs enfants chez un même assistant maternel, le centre Pajemploi prend en compte une déclaration unique. Il est conseillé aux parents employeurs d'établir des bulletins récapitulatifs par contrat de travail, en plus de l'attestation Pajemploi, qui mentionneront les sommes versées par enfant accueilli.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le centre Pajemploi n'envoie plus de bulletins de salaire papier aux assistants maternels. Le parent employeur doit convenir avec son salarié de quelle manière lui sera délivré son bulletin de salaire (*article 7-6 : convention collective des assistantes maternelles du particulier employeur : L'employeur est tenu de délivrer un bulletin de paie chaque mois*).

Cette fiche donne une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.

« **LE CERF-VOLANT** » Relais **Petite Enfance**  
de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.  
☎ 07.88.30.39.59 / rpe@ccpmc.fr

